

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1605282

ASSOCIATION SAVIGNY À VENIR

M. Luc Chocheyras
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2019
Lecture du 21 mars 2019

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 septembre 2016 et le 5 octobre 2018, l'association Savigny à venir demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 mars 2016 par lequel le maire de Savigny a délivré un permis de construire à l'association communale de chasse agréée de Savigny ;

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet de son recours gracieux est illégale en l'absence de réponse à sa demande de motivation, et elle n'est pas détachable de l'arrêté attaqué ;
- le délai de recours contentieux n'est pas expiré ;
- elle a intérêt à agir ;
- l'arrêté a été pris en violation de deux des cinq conditions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- le relevé de cotes du 12 juillet 2011 semble pouvoir être regardé comme un faux ;
- l'impact de la construction implantée en site Natura 2000 n'a pas été pris en compte dans l'instruction de la demande de permis de construire ;
- la surface exacte du terrain d'assiette est à préciser car étrangère à la convention d'occupation gratuite du terrain communal concédé ;
- la cabane autorisée ne peut être regardée comme un ouvrage technique dont l'implantation en zone N est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement ;
- certains points du dossier d'instruction n'ont pas été renseignés comme ils auraient dû l'être ;
- l'association communale de chasse agréée de Savigny ne dispose pas de la superficie du terrain d'assiette mentionnée ;

- la surface de plancher créée est inexacte ;
- le permis de construire a été délivré dans un contexte de conflit d'usage et de conflit d'intérêts ;
- la localisation du chalet de chasse est incertaine, le plan de masse étant faux quant à la parcelle d'implantation ;
- la décision de déposer un recours contentieux est régulière ;
- l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, ayant remplacé l'article L. 111-2, n'est pas applicable aux constructions réalisées sans permis de construire.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2018, la commune de Savigny, représentée par Me Merotto, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association Savigny à venir au versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable du fait qu'elle demande uniquement l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2016 et non de la décision de rejet du recours gracieux ;
- la requête est irrecevable en l'absence d'habilitation particulière du président de l'association ;
- la requête est irrecevable à défaut d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Luc Chocheyras,
- les conclusions de M. Stéphane Morel, rapporteur public,
- les observations de M. Hussenot, président de l'association Savigny à venir, et de Me Tourt, substituant Me Merotto, représentant la commune de Savigny.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Par l'arrêté attaqué, pris le 16 mars 2016, le maire de Savigny a délivré un permis de construire à l'association communale de chasse agréée de Savigny en vue de la « reconstruction à l'identique après sinistre d'une cabane de chasseurs » sur un terrain cadastré C 8.

2. La construction initiale avait été installée en 1993 et son implantation sur une parcelle communale a fait l'objet d'une convention en date du 1^{er} décembre 1993, renouvelée par la suite. Elle a été détruite en 2014 par un incendie, puis reconstruite en 2015 sans permis de construire. Le permis de construire attaqué a donc pour objet de régulariser cette nouvelle construction.

3. La date de l'affichage du permis de construire sur le terrain ne ressort pas des pièces du dossier. Le silence gardé par le maire de Savigny sur le recours gracieux présenté par

l'association Savigny à venir, reçu le 18 mai 2016, a fait naître une décision implicite de rejet. La circonstance que l'association requérante ne demande pas l'annulation de cette décision implicite de rejet ne rend pas irrecevable sa demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire attaqué.

4. L'association Savigny à venir a intérêt à agir du fait de son objet statutaire, qui porte notamment sur la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Savigny et sur la préservation des espaces naturels.

5. Le président de l'association requérante pouvait présenter un recours gracieux sans habilitation spéciale. Conformément à l'article 2 des statuts, le président a été habilité à introduire la requête par le bureau de l'association, sans que la commune puisse utilement faire valoir l'absence de l'un des cinq membres de ce bureau.

6. Les fins de non-recevoir opposées par la commune de Savigny doivent donc être écartées.

7. Le terrain d'assiette du projet est classé par le plan local d'urbanisme en zone naturelle N, où les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des « *ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service* », admis sous certaines réserves.

8. En l'espèce, la cabane de chasse dont il s'agit ne constitue pas un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation dans la zone serait justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

9. Il est vrai qu'aux termes de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, qui a remplacé le premier alinéa de l'article L. 111-3 à compter du 1^{er} janvier 2016 : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* ».

10. Cependant, alors même que l'association communale de chasse agréée de Savigny a joint à sa demande de permis de construire un relevé de cotes de la construction initiale, daté de 2011, faisant apparaître des dimensions identiques à celles figurant sur les plans de la nouvelle construction joints à la demande, il ressort de la comparaison de ces plans avec des photographies de la construction initiale que le projet ne consiste pas dans la reconstruction à l'identique de la construction détruite, en particulier en ce qui concerne les pentes de la toiture et donc la hauteur au faîtage, ainsi qu'en ce qui concerne la porte initialement présente en façade ouest et un fenestron qui n'existait pas initialement sur la même façade.

11. Par ailleurs, la construction initiale n'avait pas été régulièrement édifiée.

12. À cet égard, la commune de Savigny n'est pas fondée à invoquer l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme, devenu l'article L. 421-9 à compter du 1^{er} janvier 2016, aux termes duquel : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire (...) ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : (...) 5° Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ; (...)* ». En effet, il est constant que la

construction initiale avait été réalisée sans permis de construire, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

13. Il résulte de ce qui précède que le maire ne pouvait légalement délivrer le permis de construire attaqué, qui doit donc être annulé.

14. Par ailleurs, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les frais liés au litige :

15. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Savigny doivent donc être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 mars 2016 par lequel le maire de Savigny a délivré un permis de construire à l'association communale de chasse agréée de Savigny est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Savigny tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à l'association Savigny à venir,
- à la commune de Savigny,
- à l'association communale de chasse agréée de Savigny.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2019 à laquelle siégeaient :

Mme Paquet, présidente,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mars 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

L. Chocheyras

D. Paquet

La greffière,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.